



Séance d'information Bussigny 29 mai 2024

1. Les suites de la décision du Tribunal Fédéral
2. Le CECB: présentation par Patrick Weinmann, expert CECB.
3. Questions puis verres de contact

Un peu de DROIT

- Un décret, c'est une loi «en plus souple», voté par le Grand Conseil, attaquable en référendum ou devant la Cour Constitutionnelle pour un **contrôle abstrait**
- le Règlement d'application c'est le mode d'emploi d'une loi. Pour un décret, on parle d'une DIRECTIVE.
- La directive est préparée par l'Administration et publiée dans la FAO
- Une directive **publiée** peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle pour un contrôle abstrait, soit vérifier la conformité aux principes constitutionnels .
- Pour l'instant, nous ne connaissons qu'un PROJET de DIRECTIVE

Contrôle ABSTRAIT ou CONCRET

On parle de contrôle abstrait lorsqu'on conteste l'ensemble d'un texte, loi ou décret, règlement ou directive pour non-conformité aux droits constitutionnels

Lorsque le texte est entré en application, chaque justiciable a le droit de contester la décision qui le concerne: c'est lors un contrôle concret.

Nos reproches au PROJET de directive Chap.2, Section 1 du décret: CE centralisés (chaudières avec circuit d'eau caloporteuse):

1a-On doit prévoir des délais au-delà du
31.12.2032 pour des installations en parfait état.

1b-Eventuellement en exigeant du
Photovoltaïque sur le toit

1c-Exception pour manque de place (chaudières
compactes)

Nos reproches au PROJET de directive Chap.2, section 2 du décret: **CE DECENTRALISES.** avec ou sans nattes dans le sol:

2a-On ne doit tenir compte que de la
consommation «chauffage»

2b-On ne doit tenir compte que des kWh prélevés
sur le réseau, pas de l'autoconsommation PV

2c-Le seuil admis pour l'exonération
d'assainissement doit être relevé par exemple à
120% de la consommation moyenne/m²SRE utilisé
par l'OFEN-Prognos

Nos reproches au PROJET de directive Chap.2, section 2 du décret: CE DECENTRALISES

**Dans le cas d'une PPE: peut-on infliger une
punition collective pcq un logement dépasse
les normes?**

**En cas de location: peut-on imposer une charge
importante au propriétaire si le locataire
dépasse les normes?**

**Nos reproches au PROJET de directive
Chap 3, Section 1 du décret: **Chauffe-Eau
CENTRALISES**, un chauffe-eau pour tout
l'immeuble, avec un, ou plusieurs, logement:**

**En fait: «remplacé par un autre système de
production de chaleur» veut dire «chauffe-eau
PAC dans plus de 99% des cas»**

**Principe admis mais prendre en compte l'âge de
l'appareil actuel pour fixer le délai.**

**Serait indiqué d'imposer un sous-compteur pour
les chauffe-eau PAC neufs**

**Nos reproches au PROJET de directive
Chap 3, Section 2 du décret: Chauffe-Eau
DECENTRALISES: cas des logements collectifs,
un chauffe-eau dans chaque appartement**

**Distinguer les cas de propriétaire unique et les
PPE**

**Nos reproches au PROJET de directive
Chap 3, sect 2 du décret: Chauffe-Eau
DECENTRALISES:=un chauffe-eau par
appartement dans un immeuble.**

**L'installation d'un ChEau PAC par appartement
est impossible.**

**Admettre les ChEau ohmiques de petites
dimensions quitte à imposer une installation
PV commune sur l'immeuble.**